

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
" Reprise et enneigement de la piste Chamois "
sur la commune de Gresse-en-Vercors
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2069
G 2019-5607

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2069, déposée complète par la mairie de Gresse-en-Vercors le 2 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juillet 2019 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Vercors en date du 16 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant :

- à la reprise de 1,05 ha de la piste des Chamois avec 7000 m³ de terrassements en équilibre déblais/remblais ;
- à la mise en place d'un réseau neige sur une longueur de 700 m et une surface de 3ha, avec mise en place de 9 enneigeurs, portant les surfaces remaniées à 1,45 ha en raison des tranchées nécessaires au réseau d'adduction d'eau ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Plateau et bordure occidentale des hauts plateaux du Vercors" et au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Hauts plateaux du Vercors" mais sur un secteur déjà anthropisé, en dehors des périmètres de protection de captages ;

Considérant que le projet se situe au sein du parc naturel régional du Vercors, à proximité des sites Natura 2000 " Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental" et "Hauts plateaux du Vercors" et que l'évaluation des incidences caractérise celles-ci sans effets notable ; ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" et 43c "installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction présentées dans la note complémentaire jointe au dossier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise et d'enneigement de la piste Chamois sur la commune de Gresse-en-Vercors (département de l'Isère), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2069 présenté par la mairie de Gresse-en-Vercors n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31/07/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David PJGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03